

NORMES DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES PLANTS D'AGRUMES

1 / CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

1 - 1 / Champ d'application :

Les présentes normes sont appliquées à la production, au contrôle et à la certification du matériel de multiplication des agrumes .

1 - 2 / Définitions :

a' / Agrumes : Les plantes du genre Citrus sp. qui sont destinées à la production de fruits ou à l'utilisation en tant que matériel de multiplication pour ces mêmes plants .

b' / Matériel de multiplication :

- **Variété** : tout cultivar , clone , lignée , souche ou hybride susceptible d'être cultivé quelque soit l'origine artificielle ou naturelle de la variation qui lui a donné naissance .

- **Greffon** : Fraction de rameau , avec oeil destiné à la multiplication d'une variété moyennant son utilisation sur un porte - greffe .

- **Baguette** : fraction de rameau avec plusieurs greffons destinés à la multiplication de la variété moyennant greffage sur un porte-greffe .

- **Porte-greffe** : plante issue de semis , agée au maximum de 15 mois à partir de la date de semis et destinée à être greffée .

- **Plant greffé** : constitué d'un porte-greffe et d'un greffon agé au maximum de 20 mois après le greffage .

c' / Conservatoire : Serre insect-proof garantissant l'état sanitaire des arbres et dans la quelle chaque variété (clone) est représentée par au moins six plants combinés à trois porte-greffes (2x3) .

d' / Abri : Une serre vitrée , un tunnel en plastique ou une cage isolante conçu de façon à éviter l'entrée des insectes . Il doit être doté à l'entrée d'un SAS de protection comportant un bac contenant des produits pour la désinfection des chaussures et des roues du matériel utilisé ect ...

e' / Parc semencier : Arbres contrôlés obtenus par greffage , destinés à la production de semences .

f' / Parc à bois : Arbres ou plants contrôlés , obtenus par greffage et destinés à la production de greffons .

g' / Pépinière de plants d'agrumes : Culture de plants d'agrumes sous - abri ou en plein sol destinée à la production de matériel de multiplication (greffons , baguettes plants ...) .

h' / Schéma de multiplication :

Les différentes catégories de la multiplication de semences et plants prennent les appellations suivantes :

- **Matériel de départ** :

Il est constitué du matériel végétal authentique et sain provenant directement de l'obteneur après inscription au Catalogue Officiel des Espèces et des Variétés de plantes Cultivables en Tunisie ou sur la liste provisoire des variétés admises au bénéfice de la certification .

- Matériel de prébase :

Il est constitué de plants authentiques et sains , issus du matériel de départ et provenant d'une multiplication végétative .

- Matériel de base :

Il est constitué de plants du parc semencier et du parc à bois sains authentiques issus du matériel de prébase ou du matériel de départ et provenant d'une multiplication végétative .

- Matériel certifié : Il est constitué de :

- Semences de porte-greffes récoltées à partir d'un parc semencier de base ou de prébase.
- Porte-greffes issus de semences certifiées récoltées sur un parc semencier de prébase ou de base .
- Baguettes prélevées sur des plants ou arbres de prébase ou de base .
- Plants greffés issus du matériel de prébase ou de base .

- Matériel standard :

Matériel d'origine massale n'entrant pas dans les catégories précédentes et ne fait pas l'objet de tests et analyses virologiques .

2' / ADMISSION AU CONTROLE

2 - 1' / Pour être admis au contrôle , les producteurs de plants d'agrumes doivent détenir une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente .

2 - 2' / L'installation des parc à bois et parcs semenciers doit se faire conformément au schéma de multiplication et selon les conditions suivantes :

A / Parc semencier et parc à bois :

- Les demandes d'installation de parc semencier et de parc à bois doivent être rédigées sur un formulaire officiel et déposées auprès de l'autorité compétente avant fin avril de chaque année .

- Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives attestant l'acquisition de matériel de multiplication de base nécessaire à l'installation du parc .

- Les demandes d'admission au contrôle ne peuvent être présentées que pour un nombre de plants au moins égale à ce qui est mentionné au paragraphe 3 - 2 des présentes normes . Des dérogations à cette obligation peuvent être accordées par l'autorité compétente notamment en ce qui concerne la plantation des collections .

- Les parcs semenciers et parcs à bois sont obligatoirement inscrits sur les registres de l'autorité compétente . A cet effet tout arrachage total ou partiel ou cessation de production de matériel de multiplication doit être déclaré dans un délai d'un mois .

B / Pépinière de plants certifiés et standards :

Les demandes d'admission au contrôle ne peuvent être présentées que pour une production au moins égale à 10 000 plants .

Chaque déclaration de pépinière doit être adressée à l'autorité compétente avant le 15 juin de chaque année, comportant les indications ci-après :

- Nom et adresse du propriétaire de la pépinière .
- Situation de la pépinière : Gouvernorat , Délégation et Imada .
- Plan détaillé de la pépinière portant toute mention utile pour aider à effectuer le contrôle sans risque de confusion .
- Nombre de plants à produire .
- Catégorie à laquelle appartiennent les plants qui seront produits .

3 / REGLES DE CULTURE :

La multiplication des plants d'agrumes se fait conformément aux conditions ci-après :

3 - 1 / Conditions générales :

a' / Mode de production : A fin de limiter les infections par des maladies à virus, des insectes et des champignons du sol , la production de matériel de multiplication des agrumes est obligatoirement en hors sol et sous abri .

Le substrat à utiliser dans les abris doivent être reconnus indemnes de nématodes et tout agent pathogène jugé dangereux pour les agrumes conformément à l'annexe n° 1 des présentes normes .

b' / Désinfection : Tous les outils de greffage , de taille , de récolte ou tout autre outil tranchant doivent être désinfectés au début et à la fin de chaque opération . Dans le cas du matériel de départ , de prébase et de base , la désinfection doit se faire en passant d'un plant ou d'un arbre à un autre .

Dans le cas du matériel certifié , la désinfection doit se faire chaque fois qu'on change d'origine de greffons .

3 - 2 / Conditions particulières :

a' / Matériel de départ :

Il est constitué d'au moins six plants par variété authentiques et sains , greffés sur au moins trois porte-greffes différents, ce matériel constitue le matériel de réserve .

b' / Matériel de prébase :

Il est constitué d'au moins 9 plants authentiques et sains par variété ou clone greffés sur au moins trois porte-greffes différents .

Tout plant malade , douteux ou présentant une anomalie quelconque doit être incinéré en présence d'un contrôleur relevant de l'autorité compétente qui est tenu d'établir un procès verbal d'incinération .

c' / Matériel de base :

- Parc à bois :

Il est constitué d'au moins douze plants authentiques et sains par variété , greffés sur au moins 3 porte-greffes différents .

Tout plant malade , douteux ou présentant une anomalie quelconque doit être incinéré en présence d'un contrôleur relevant de l'autorité compétente qui est tenu d'établir un procès verbal d'incinération .

- Parc semencier :

Il provient du matériel de prébase ou de départ greffé sur au moins deux porte-greffes différents . Seul le parc semencier peut être cultivé en plein champ sur une parcelle bien identifié et isolée d'au moins 500 m des vergers de production .

d / Matériel certifié et standard :

-Porte-greffes :

Le semis issu des semences certifiées de porte-greffes est réalisé obligatoirement en hors sol sous abri. Les différents porte-greffes doivent être répartis dans des lots nettement séparées les un des autres et identifiées par des pancartes mentionnant le nom du porte-greffe et la date du semis .

Au cours de l'élevage et au cours de la transplantation , tout plant malade , douteux ou présentant une anomalie quelconque doit être éliminé .

- Plants greffés :

Ces plants sont constitués de greffons prélevés sur le matériel de prébase, de base, certifié ou standard , greffés sur des porte-greffes de semis élevé sous abris et satisfaisant aux présentes normes .

Le greffage est effectué à une hauteur de 25 à 30 cm à partir du sol . En cas de non réussite de la greffe , le regreffage n'est permis qu'une seule fois avec des greffons au moins de la même catégorie .

Les plants greffés doivent obligatoirement répondre aux conditions et normes biometriques mentionnées à l'annexe n° 3 des présentes normes .

4' / ORGANISATION DU CONTROLE

Le matériel de départ et de prébase est placé sous la responsabilité directe de l'obtenteur . Le matériel de Base (Parc à bois) et le matériel certifié issu du matériel de base est placé sous la responsabilité du pépiniériste agréé . L'autorité compétente exerce un contrôle sur toutes les catégories de plants conformément aux normes prévues dans les annexes 1 et 2 des présentes normes.

Les frais afférents à chaque type de contrôle sont à la charge du détenteur du matériel . Ce contrôle comprend :

4 - 1' / Contrôle sur le lieu :

a' / Matériel de départ et de prébase :

Le contrôle du matériel de départ est sous la responsabilité directe de l'autorité compétente . Le contrôle doit être fait systématiquement et non par sondage .

b' / Matériel de base :

- Parc à bois des greffons :

Les arbres du parc à bois font l'objet de visites périodiques . Une visite est effectuée avant la mise en place du parc à bois et consiste à contrôler :

- l'origine des plants ,
- le respect de l'isolement (isolement par rapport au sol et état de la cage isolante) .

Après l'entrée en production de greffons , le parc à bois est visité au moins deux fois par an pour contrôler :

- l'état sanitaire ,
- l'authenticité variétale ,
- estimer la production en greffons .

- Parc semencier :

Les arbres semenciers font l'objet de visites périodiques . Une visite est effectuée avant la mise en place du parc semencier , elle consiste à vérifier :

- l'origine des plants ,
- le respect de l'isolement .

Après l'entrée en production , le parc semencier est visité au moins une fois par an avant la récolte. Cette visite consiste à estimer la production en semences après vérification de :

- l'état sanitaire ,
- l'authenticité variétale .

c' / Matériel certifié et standard :

Le matériel certifié et le matériel standard font l'objet d'au moins quatre visites dont deux visites pendant la culture des porte-greffes et deux visites à partir du greffage.

- Porte - greffes issus de semis :

Ils font l'objet d'une visite avant la mise en place du semis qui consiste à :

- Contrôler l'origine des semences .
- Vérifier l'isolement et la qualité du terreau .

Une deuxième visite est effectuée avant le repiquage et consiste à :

- Estimer la production en porte-greffes .
- Vérifier l'état sanitaire des porte-greffes .

- Plants greffés :

Une visite a lieu après le greffage et consiste à :

- Contrôler l'homogénéité des porte-greffes (point de greffage) .
- Vérifier l'origine des greffons .
- La réussite du greffage .

Une autre visite est effectuée un mois avant la commercialisation et consiste à contrôler :

- L'état sanitaire et végétatif des plants .
- La pureté spécifique .

Les caractéristiques techniques des plants greffés doivent être conformes à l'annexe 3 des présentes normes .

4 - 2' / Contrôle au laboratoire

Le contrôle au laboratoire est exercé sur les différentes catégories du matériel végétal . Il concerne :

a' / Le contrôle qualitatif des semences :

Il porte sur le taux de germination , la pureté spécifique des semences, la présence d'insectes et de maladies cryptogamiques, bactériennes, virales ou similaires.

Les semences certifiées doivent être conformes aux normes de contrôle prévues à l'annexe n° 4 des présentes normes .

b' / Contrôle phytosanitaire des plants :

Le détenteur de matériel de départ , de Prébase et de base doit procéder au contrôle systématique de son matériel végétal . Les résultats des différents tests sont consignés dans un registre spécial qui sera mis à la disposition de l'autorité compétente .

L'autorité compétente procède par sondage au contrôle du matériel de départ , de Prébase, de Base, certifié et standard .

Le contrôle phytosanitaire porte sur les maladies à virus , à viroïdes , à mycoplasmes , les maladies cryptogamiques , les insectes et les ravageurs conformément aux méthodes d'échantillonnage prévues aux annexes 1 et 2 des présentes normes .

Le matériel standard n'est pas soumis aux tests de laboratoire pour la détection des maladies à virus et agents similaires .

4 - 3' / Contrôle des lots :

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions des présentes normes .

L'autorité compétente , peut procéder au retrait du certificat ou des étiquettes lorsque l'état des plants ne répond pas aux prescriptions des présentes normes .

Lorsque les plants sont prêts à la vente les pépiniéristes doivent aviser l'autorité compétente pour procéder à l'étiquetage des plants un mois à l'avance .

a' / Conditionnement et emballage :

- Semences :

Les semences sont mises dans des emballages fermés et portant deux étiquettes indéfectibles dont l'une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur .

- Baguettes :

Elles sont mises en paquet de 50 unités dans des emballages fermés portant une étiquette à l'intérieur et une étiquette à l'extérieur de type indéfectible .

- Porte greffes et Plants greffés :

Ils peuvent être en conteneurs ou en sachets , chaque plant doit être muni d'une étiquette indéfectible.

L'étiquette de certification doit porter les indications suivantes :

- Norme Tunisienne ;
- Catégorie du plant ou de la semence ;
- Variété ou Clone ;
- Porte-greffe ;
- Année du contrôle ;
- Code du Producteur ;
- N° du lot .
- Quantité (en cas de semences ou baguettes) .

b' / Les étiquettes de certification sont de couleur blanche et bleue pour la catégorie prébase , de couleur blanche pour la catégorie base , de couleur bleue pour la catégorie certifié et de couleur orangé pour la catégorie standard .

c' / Comptabilité matière :

Chaque pépiniériste agréé pour la production et la commercialisation du matériel de multiplication des agrumes tient à la disposition de l'autorité compétente , un registre portant les indications nécessaires au contrôle et , notamment les quantités produites et commercialisées , les dates de ventes ainsi que le nom et le lieu de destination du matériel de multiplication livré .

4 - 4' / Contrôle à la commercialisation des plants :

Ce contrôle est exercé sur le matériel de multiplication portant un label de certification destiné à la vente pour s'assurer de son origine, son état sanitaire et de la conformité de l'étiquette de certification .

4 - 5' / Contrôle à posteriori :

Ce contrôle est effectué par l'autorité compétente , après plantation pour toutes les catégories des plants.

Tout matériel de multiplication ayant été reconnu à l'origine non conforme aux normes de certification des plants d'une catégorie donnée doit être retiré du circuit de multiplication .

4:6/ Durée de validité de la certification :

La certification du matériel de multiplication des agrumes est valable pour une période d'un an à partir la livraison des étiquettes de certification .